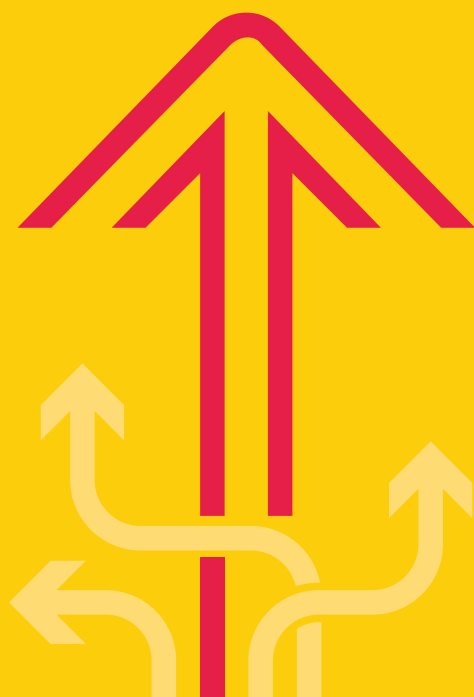




DESTINATION
2041

PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT
ANNEXES INSTITUTIONNELLES
CHARTRE 2026 ⇒ 2041

⇒ Plan de financement des actions à 3 ans	p. 2
⇒ Programme d'actions du Syndicat mixte à 3 ans	p. 3
⇒ Budget prévisionnel du Syndicat mixte à 3 ans	p. 8
⇒ Organigramme prévisionnel de l'équipe technique du Syndicat mixte	p. 10
⇒ Projets de statuts modifiés du Syndicat mixte	p. 12



⇒ Plan de financement des actions à 3 ans

Programme d'actions prévisionnel À 3 ans	2027		2028		2029	
	MOA Parc Coût total	Autre maître d'ouvrage	MOA Parc Coût total	Autre maître d'ouvrage	MOA Parc Coût total	Autre maître d'ouvrage
Orientation 1 : Renforcer le sentiment d'appartenance et l'implication de tous dans le projet de territoire						
1.1 Renforcer la connaissance du territoire (mesure phare)	60 000	50 000	60 000	50 000	60 000	50 000
1.2 Favoriser l'appropriation et la diffusion d'une culture commune	120 000	20 000	120 000	20 000	120 000	20 000
1.3 Innover collectivement pour faire face aux enjeux d'aujourd'hui et de demain	10 000		10 000		10 000	
Orientation 2 : Accroître la qualité écologique et paysagère du territoire						
2.1 Prendre soin de nos milieux naturels et de leurs fonctionnalités (mesure phare)	160 000	50 000	160 000	50 000	160 000	50 000
2.2 Transmettre des paysages, fiertés du territoire (mesure phare)	80 000	10 000	70 000	10 000	70 000	10 000
Orientation 3 : Développer une économie qui intègre les défis écologiques et sociaux						
3.1 Favoriser l'évolution de l'économie vers des activités soutenables fondées sur les ressources locales et créatrices d'emplois non délocalisables	20 000	50 000	20 000	50 000	20 000	50 000
3.2 Accélérer les transformations du monde forestier face au dérèglement climatique (mesure phare)	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
3.3 Maintenir et développer une agriculture de qualité, diversifiée et résiliente (mesure phare)	180 000	50 000	180 000	50 000	180 000	50 000
3.4 Soutenir un tourisme durable générateur de sens et de ressources	150 000	50 000	150 000	50 000	150 000	50 000
Orientation 4 : Garantir l'habitabilité du territoire						
4.1 Contenir l'artificialisation des sols	20 000	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000
4.2 Promouvoir un urbanisme soutenable (mesure phare)	80 000	50 000	80 000	50 000	60 000	50 000
4.3 Encourager une architecture intégrée au territoire	20 000	80 000	12 500	80 000	12 500	80 000
4.4 Veiller à la cohabitation des usages	20 000		20 000		20 000	
Orientation 5 : Tendre vers plus de sobriété et de résilience						
5.1 Préserver et partager la ressource en eau (mesure phare)	82 500	20 000	82 500	20 000	82 500	20 000
5.2 Incarner une solidarité entre le territoire et les villes-portes pour atteindre la neutralité carbone	60 000	10 000	60 000	10 000	60 000	10 000
5.3 Relever ensemble le défi énergétique : sobriété, efficacité, énergie renouvelable (mesure phare)	220 000	100 000	1 540 000	100 000	1 540 000	100 000
5.4 Adopter collectivement des modes de déplacement et de transport durables	70 000	25 000	70 000	25 000	70 000	25 000

⇒ Programme d'actions du Syndicat mixte à 3 ans

ORIENTATION

1

RENFORCER LE SENTIMENT D'APPARTENANCE ET L'IMPLICATION DE TOUS DANS LE PROJET DE TERRITOIRE

Actions à engager dès le début de la charte pour son bon déroulement

- Mise en place de l'observatoire des territoires
- Mesure de la valeur initiale de chaque objectif chiffré
- Mise en place du logiciel d'évaluation EVA proposé par la Fédération des parcs naturels régionaux de France
- Accueil des nouveaux élus communaux afin de les informer du contenu de la charte et les instruire au fonctionnement du Parc naturel régional
- Mise en place de signalétique, ou autre forme innovante, marquant l'appartenance de chacune des communes au territoire classé Parc, idem pour les Villes Portes
- Lancement du dispositif « un projet pour un mandat » visant à accompagner les communes dans l'élaboration d'au moins un projet impliquant les citoyens
- Renouvellement de la composition du Conseil scientifique et, en lien avec ce dernier, lancement de l'opération « Demain le Pilat »

Poursuite d'actions déjà engagées

- Poursuite du travail sur le conservatoire des savoir-faire industriels et artisanaux
- Rénovation de la scénographie de la Maison du Châtelet en lien avec le patrimoine industriel textile
- Poursuite du partenariat avec l'éditeur Jean-Pierre Huguet pour la co-édition de la collection « Patrimoine et Richesses du Pilat »
- Poursuite de l'appui à l'association des Pierres et des Hommes pour la détermination de la valeur patrimoniale d'éléments lithiques présents sur le territoire en lien avec la Direction régionale des Affaires Culturelles
- Poursuite de l'accompagnement à la démarche de classement UNESCO lancée par la profession viticole
- Poursuite de la valorisation de la Chartreuse de Sainte-Croix-en-Jarez, en particulier de l'ermitage
- Conventionnement avec les 3 rectorats d'académie pour la poursuite du programme d'éducation au territoire
- Programme d'éducation au territoire dont le contenu sera revu au regard des mesures phares
- Poursuite des actions de sensibilisation aux enjeux du territoire (les rendez-vous de mon parc)
- Poursuite d'une programmation culturelle à l'échelle du Parc en lien avec les acteurs culturels locaux
- Poursuite du partenariat avec Scouts et Guide de France au bénéfice des patrimoines des communes ou des associations
- Poursuite des partenariats avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement supérieur
- Poursuite de la participation aux réseaux des parcs : Association des Parcs naturels régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, Association Inter Parcs Massif Central, Fédération des parcs naturels régionaux de France, Europarc.

Nouvelles actions

- Lancement d'un travail de valorisation du patrimoine géologique du Pilat en lien avec le bassin houiller stéphanois
- Mise en place de résidences croisant les regards artistiques, scientifiques et citoyens dans le cadre de coopération inter territoriale
- Systématisation de temps d'échange ville-campagne pour organiser des projets partenariaux à bénéfice réciproque

Actions liées plus spécifiquement à l'intégration des nouvelles communes

- Ouverture de l'ensemble des observatoires existants (biodiversité, forêt et patrimoines) aux nouvelles communes classées Parc (l'observatoire photographique du paysage l'est déjà) et poursuite de leur alimentation
- Actions de communication et de sensibilisation spécifiques pour les nouvelles communes classées Parc en direction des élus et habitants

ORIENTATION

2

ACCROÎTRE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

Actions à engager dès le début de la charte pour son bon déroulement

- Réalisation d'un plan d'actions Biodiversité
- Diffusion du guide sur la publicité et la signalétique (dont mise à jour du guide sur la pollution lumineuse)
- Partage du carnet des objectifs de qualité paysagère

Poursuite d'actions déjà engagées

- Poursuite du déploiement des Obligations Réelles Environnementales sur le territoire.
- Poursuite de la gestion des 4 sites Natura 2000 de la Loire
- Poursuite des inventaires récurrents ou ponctuels menés dans le cadre de l'observatoire de la biodiversité
- Poursuite du travail sur les Certificats de biodiversité avec la Région
- Poursuite de l'élaboration de guides sur l'insertion paysagère (dont antenne relais)
- Appui à la mise en œuvre de la Stratégie nationale des aires protégées en déclinaison du document de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes intitulé « Enjeux de protection des espaces naturels des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes d'ici à 2030 : fiches et cartes départementales »
- Accompagnement des communes à l'utilisation de leur dotation aménités rurales de manière collective (couplée entre plusieurs communes) ou individuelle
- Animation et contribution à la mise en œuvre du Plan de Paysage de la Côtière rhodanienne en lien avec le projet de labellisation Unesco des Côtes du Rhône
- Animation et contribution à la mise en œuvre du Plan de paysage des transitions

Nouvelles actions

- Mise en place de projets de protection, préservation, gestion ou restauration de zones tourbeuses ou para-tourbeuses
- Lancement d'un suivi reptiles sur le territoire, avec Pop'Reptiles
- Mise en œuvre d'un plan de gestion sur le site classé des Crêts

Actions liées plus spécifiquement à l'intégration des nouvelles communes

- Lancement d'ABC (Atlas de la Biodiversité Communale) pour les nouvelles communes classées Parc ainsi que pour Sainte-Colombe et Saint-Cyr-sur-Le-Rhône
- Homogénéisation des cartographies des habitats naturels sur l'ensemble du territoire classé Parc
- État des lieux des dispositifs de publicité illégaux sur les communes nouvellement classées Parc et dans la vallée du Rhône
- Partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels pour la gestion des 2 sites Natura 2000 de l'Ardèche dans le périmètre du Parc

ORIENTATION

3

DÉVELOPPER UNE ÉCONOMIE QUI INTÈGRE LES DÉFIS ÉCOLOGIQUES ET SOCIAUX

Poursuite d'actions déjà engagées

- Poursuite du soutien aux Nouveaux Ateliers du Dorlay et aux autres projets équivalents à Saint-Julien-Molin-Molette, Jonzieux ou Saint-Sauveur-en-Rue visant au réemploi d'anciens bâtiments industriels vancants
- Poursuite de la mobilisation du dispositif « Sylv'acques des forêts pour demain »
- Formation des propriétaires et gestionnaires forestiers à la sylviculture mélangée à couvert continu
- Poursuite du travail sur la Trame de vieux bois et extension sur les communes nouvellement classées Parc
- Poursuite de la co-animation Parc - ONF de l'Observatoire de la Grande Faune Sauvage et de ses Habitats (équilibre sylvocynégétique) et élargissement aux communes nouvellement classées Parc
- Mise en œuvre du Projet « Toit ressource en agriculture » qui vise à mobiliser les toits des exploitations agricoles pour développer du photovoltaïque et pour récupérer de l'eau de pluie à réutiliser pour les besoins de l'exploitation
- Renouvellement du Plan Pastoral Territorial
- Poursuite de l'appui à la plantation de haies
- Poursuite de l'appui aux collectifs d'agriculteur (GIEE PILATS, Patur'en Pilat ...)
- Poursuite de l'accompagnement à la redynamisation de la filière caprine du Pilat
- Soutien à la filière de production fruitière dont redynamisation de la fête de la pomme
- Partenariat entre EPCI, Communes et Parc pour les interventions sur les sentiers de randonnées (entretien, balisage et communication)
- Partenariat autour de la destination touristique Parc et contractualisation avec les Offices du tourisme de l'ensemble du périmètre classé Parc
- Renouvellement de la stratégie touristique durable en lien avec l'observatoire du tourisme de l'Office du Tourisme du Pilat
- Valorisation touristique des patrimoines locaux et grandes itinérances (GR et vélo-voies)

Nouvelles actions

- Définition et mise en place d'une stratégie visant au réemploi socio-économique des grands bâtiments vacants
- Étude de faisabilité du déploiement de la Marque Valeurs Parc

ORIENTATION

4

GARANTIR L'HABITABILITÉ DU TERRITOIRE**Actions liées plus spécifiquement à l'intégration des nouvelles communes**

- Partenariat autour de la destination touristique Parc et contractualisation avec les Offices du tourisme auxquels se réfèrent les communes ardéchoises et atligériennes nouvellement classées Parc
- Définition des attentes des communes ardéchoises et atligériennes nouvellement classées vis à vis du Syndicat mixte du Parc s'agissant de la randonnée

Poursuite d'actions déjà engagées

- Structuration du réseau d'urbanisme rural du Pilat pour mutualiser l'ingénierie sur le territoire en matière d'architecture, d'urbanisme et paysage
- Poursuite du conseil en architecture pour les particuliers et de la valorisation du Centre de Ressources sur l'Habitat Durable
- Poursuite du travail sur les franges urbaines (réalisation d'un atlas des franges et premières expérimentations de qualification des franges)
- Poursuite du travail sur l'habitat durable (expérimentation et capitalisation de la démarche habitat réversible et poursuite des conseils sur la réhabilitation de l'existant)
- Poursuite du travail de caractérisation de l'habitabilité d'une commune en lien avec les autres Parcs du Massif Central

Nouvelles actions

- Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour inciter à la réalisation de plan guide pour commune et de stratégie foncière pour les intercommunalités
- Réactualisation du guide pour des manifestations éco-responsables et diffusion

Actions liées plus spécifiquement à l'intégration des nouvelles communes

- Partenariat entre CAUE Ardèche, CAUE Haute-Loire au sujet du conseil en architecture auprès des particuliers et intégration des acteurs ardéchois et atligériens au réseau d'urbanisme rural du Pilat
- Complétude de la carte de prescriptions à appliquer concernant la pratique de loisirs motorisés sur les communes nouvellement classées Parc

Poursuite d'actions déjà engagées

- Mise en œuvre du projet Life sur l'eau et les milieux humides avec la Région et les autres Parcs naturels régionaux
- Programme de désenrésinement des ripisylves
- Poursuite de la dynamique de travail initiée avec les syndicats de rivière pour un confortement des actions réciproques
- Poursuite du plan d'actions stratégie d'adaptation au dérèglement climatique en agriculture, en forêt, eau et vivre ensemble
- Poursuite des actions de sobriété afin de réduire la pollution lumineuse
- Mutualisation ingénierie entre les EPCI et le Parc pour favoriser le développement des énergies renouvelables
- Maintien du service d'autopartage en libre service co-porté par le Parc et Citiz Alpes Loire
- Appui aux Plans alimentaires territoriaux
- Poursuite des maraudes sur les sites fortement fréquentés (notamment pour limiter le risque incendie)

Nouvelles actions

- Lancement du travail sur les captages d'eau potable non protégés
- Mise en œuvre du plan d'actions d'adaptation au dérèglement climatique concernant d'autres domaines (poursuite du Coup de Pouce Climat)
- Appui à l'organisation de défis locavore et bas carbone
- Mise en œuvre du schéma directeur des énergies en matière de sobriété et d'énergies renouvelables
- Rénovation thermique de la maison du Parc (et changement de chaudière)
- Appui à la prise en compte de la question alimentaire dans les plans de sauvegarde communaux ou intercommunaux

Actions liées plus spécifiquement à l'intégration des nouvelles communes

- Contractualisation d'un partenariat entre le PETR Pays de Jeune Loire et le Syndicat mixte du Parc sur les sujets de travail en commun comme les questions liées à l'énergie, la mobilité, l'adaptation au changement climatique et l'alimentation notamment

⇒ Budget prévisionnel du Syndicat Mixte à 3 ans

Budget statutaire – Dépenses	2027	2028	2029
Charges à caractère général	345 000 €	350 000 €	355 000 €
Charges de personnel	1 420 000 €	1 370 000 €	1 390 000 €
Autres charges gestion courante (subventions OT et autres), indemnités élus	108 000 €	110 000 €	115 000 €
Charges financières (intérêt emprunt et ligne de trésorerie)	1 730 €	865 €	0 €
Dotations aux amortissements	215 000 €	215 000 €	215 000 €
Autofinancement des actions en fonctionnement	35 567 €	70 328 €	55 993 €
Virement section d'investissement (pour autofinancement actions investissement et couverture capital emprunt)	13 700 €	23 700 €	10 000 €
TOTAL	2 138 997 €	2 139 893 €	2 140 993 €

Recettes statutaires	2027	2028	2029
Participations statutaires	1 760 997 €	1 761 893 €	1 762 993 €
<i>dont Région</i>	979 693 €	979 693 €	979 693 €
<i>dont Département de la Loire</i>	196 614 €	196 614 €	196 614 €
<i>dont Département du Rhône</i>	91 309 €	91 309 €	91 309 €
<i>dont Département de l'Ardèche</i>	47 741 €	47 741 €	47 741 €
<i>dont Département de la Haute-Loire</i>	34 736 €	34 736 €	34 736 €
<i>dont Communes classées</i>	49 490 €	49 600 €	49 750 €
<i>dont Villes-portes</i>	10 647 €	11 000 €	11 500 €
<i>dont Intercommunalités</i>	350 767 €	351 200 €	351 650 €
Participation de l'État	130 000 €	130 000 €	130 000 €
Produits des services et ventes	13 000 €	13 000 €	13 000 €
Fonds européens ou autres financements postes statutaires	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Autres produits de gestion (dont locations locaux)	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Atténuations de charges	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Amortissement subventions reçues	110 000 €	110 000 €	110 000 €
TOTAL	2 138 997 €	2 139 893 €	2 140 993 €

⇒ Organigramme prévisionnel de l'équipe technique du Syndicat Mixte

Intitulé du poste	Équivalent Temps Plein (ETP)
Direction et responsable du pôle Paysage – Urbanisme – Mobilité et Architecture	1
Chargé de mission Urbanisme et Paysage	1
Chargé de mission Architecture et Urbanisme	0,8
Direction adjointe et responsable du pôle Développement	1
Chargé de mission énergie-climat	0,5
Chargé de mission Agroécologie	0,9
Assistant du pôle Développement et accueil	0,5
Responsable technique et sentiers de randonnée	1
Chefs d'équipe	1,9
Agents d'entretien de la nature (contrats aidés)	3,63
Responsable pôle moyens généraux et en charge du suivi des patrimoines propriétés du Parc	1
Assistant comptable, ressources humaines et subventions	1
Gestionnaire subventions, ingénierie financière et référent formation	0,9
Responsable informatique et SIG	1
Agent technique – entretien des locaux	0,74
Agent technique – entretien technique et assistant de prévention	0,8
Assistant pôle moyens généraux et biodiversité - accueil	1
Responsable du pôle biodiversité et eau	1
Chargé de mission Forêt	1
Responsable pôle Médiations et chargé de mission Éducation	1
Chargé de la communication	1
Chargé de missions Patrimoines	1
Chargé de mission Culture et économie	1
Assistant du pôle et appui à la communication	1
TOTAL	25,47

Personnel programmes (postes contractuels uniquement) en fonction des financements obtenus

Intitulé du poste	Équivalent Temps Plein (ETP)
Chargé de mission Tourisme durable	1
Chargé de mission Adaptation	0,8
Chargé de mission Agroécologie	1
Chargé de mission Natura 2000/Agroécologie	0,8
Chargé de mission Biodiversité	1
Chargé de mission Mobilité durable	1
Chargé de mission Architecture et Urbanisme	1
SIG mutualisé avec les autres Parcs d'Auvergne-Rhône-Alpes	1 (mais 0,2 ETP affecté au Parc du Pilat)
TOTAL	6,8

⇒ Projets de statuts modifiés du Syndicat Mixte

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT Projet – version 22/05/2025

Article 1^{er} Création

Conformément aux articles L 5721-1 à L 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, aux articles L 333-1 à L 333-3 et R 333-1 à R 333-16 du Code de l'environnement, il est constitué un Syndicat mixte ouvert restreint qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT » ci-après dénommé le « syndicat mixte ».

Sous réserve des dispositions édictées par les articles susmentionnés et sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le syndicat mixte est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est formé des membres de droit suivants :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Département de l'Ardèche
- le Département de la Loire,
- le Département de la Haute-Loire
- le Département du Rhône
- les Communes et leur établissement de coopération territoriale à fiscalité propre, ayant approuvé la Charte et situées en tout ou partie sur le territoire classé Parc naturel régional du Pilat :
 - Communes de l'Ardèche : *Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Charnas, Limony, Le Monestier, Saint-André-en-Vivaraais, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas, Vanosc, Villevocance, Vinzieux, Vocance.*
 - Communes de la Loire : *Bessey, Bourg-Argental, Burdignes, Châteauneuf, Chavanay, Chuyer, Colombier, Doizieux, Farnay, Graix, Jonzieux, La Chapelle-Villars, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla-en-Gier, La Versanne, Le Bessat, Lupé, Maclas, Malleval, Marthes, Pavezin, Pélussin, Planfoy, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de Bœuf, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Sainte Croix-en-Jarez, Tarentaise, Thélis-la -Combe, Véranne, Vérin.*
 - Communes de la Haute-Loire : *Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Just-Malmont, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Victor-Malescours.*
 - Communes du Rhône : *Ampuis, Condrieu, Échalas, Les Haies, Loire sur Rhône, Longes, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Trèves, Tupin-et-Semons.*
 - Établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre : *La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, la Communauté de communes Haut-Pays du Velay Communauté, la Communauté de communes Loire et Semène, la Communauté de communes des Monts du Pilat, la Communauté de communes du Pilat Rhodanien, la Communauté de communes Val Eyrieux, la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, Saint-Étienne Métropole.*

- les Villes-portes, leur Établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre et la Métropole de Lyon :
 - *Villes-portes : Annonay (dont une partie est classée Parc naturel régional du Pilat), Firminy, Givors (dont une partie est classée Parc naturel régional du Pilat), La Ricamarie, La Grand-Croix, Le Chambon-Feugerolles (dont une partie est classée Parc naturel régional du Pilat), L'Horre, Lorette, Rive-de-Gier, Saint-Chamond (dont une partie est classée Parc naturel régional du Pilat), Saint-Étienne (dont une partie est classée Parc naturel régional du Pilat), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Martin-la-Plaine, Sorbiers, Unieux, Villars et Vienne.*

Article 2. Adhésion et Retrait

La composition du syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de nouveaux membres pendant le classement du territoire en tant que Parc naturel régional.

Les nouvelles adhésions se feront après délibération favorable du Comité syndical, prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise par le comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cependant, il sera assujéti au paiement de sa contribution statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la charte. Il reste également engagé vis-à-vis de la mise en œuvre de la Charte jusqu'à expiration du classement du territoire en tant que Parc naturel régional. Le retrait d'une structure n'entraîne pas le déclassement de son territoire en tant que Parc naturel régional.

En cas de fusion de communes ou d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre de communes, la commune ou l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultat de la fusion, reprend les engagements antérieurs à la fusion.

Article 3. Périmètres d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes susmentionnées dans la limite du territoire classé Parc naturel régional.

Par convention, le syndicat mixte pourra mener des actions :

- avec les membres du syndicat mixte situés hors du territoire classé Parc naturel régional,
- avec des partenaires (collectivités, associations, établissements publics,.....) non membres du syndicat mixte et situés en dehors du territoire classé Parc naturel régional. Dans ce cas, le syndicat mixte est habilité à intervenir dans le prolongement de ses missions et de manière accessoire par rapport à son activité première.

Article 4. Villes-portes

Les villes-portes du Parc sont des communes urbaines, généralement non classées dans le Parc naturel régional, à l'exception d'Annonay, de Givors, du Chambon-Feugerolles, de Saint-Chamond et de Saint-Étienne qui ont une partie de leur territoire classée Parc naturel régional. Les intercommunalités riveraines du Parc peuvent également candidater au statut de ville-porte.

Ces villes-portes sont membres du syndicat mixte et par conséquent siègent au sein des instances syndicales avec voix délibérative.

Article 5. Objet du Syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion et de l'animation du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte. Il veille au respect des engagements des signataires de la Charte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, et conformément à la réglementation en vigueur, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc est sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classés, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Selon le Code de l'environnement, le Parc naturel régional du Pilat a pour objet de :

- protéger et valoriser les patrimoines naturels et culturels, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » (article R 333-16 du Code de l'environnement)

À cet effet, le syndicat mixte peut procéder par ses propres moyens ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toute étude, animation, information, publication, travaux d'équipement ou d'entretien ou toute action nécessaire à la réalisation de son objet. Il passe toutes conventions permettant la mise en œuvre de la charte avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc ou concernés par la mise en œuvre de la charte.

Les membres du syndicat mixte n'adhèrent pas au titre d'un transfert de compétences mais au titre de la mise en œuvre de la Charte.

Le syndicat mixte peut être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom (délégation de maîtrise d'ouvrage). Il peut également se voir transférer des compétences par ses membres et se porter candidat pour mettre en œuvre des programmes européens soutenant le développement local et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques. Dans ce cadre il peut être amené à avoir un rôle de structure porteuse d'un Groupe d'Action Local (GAL).

À titre exceptionnel et ponctuellement, le Syndicat mixte peut consentir, à titre gracieux, à ses membres ou aux associations de Syndicats mixtes de Parc dont il est membre, des avances de trésorerie remboursables, à condition d'un intérêt public lié à la Charte.

Conformément à l'article L333-2, le syndicat mixte constitue un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et des paysages. Il contribue sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du Parc, à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Il contribue au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards.

Le syndicat mixte est consulté en tant que personne publique associée pour l'élaboration, la modification ou la révision des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale en application de l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R 333-15 du Code de l'environnement.

Il est saisi par l'État ou l'Autorité Environnementale, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique, lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L 122-1 à L 122-3-4 et R 122-1 à R 122-14 du Code de l'environnement sont envisagées sur le territoire du Parc.

Le syndicat mixte peut être convié aux réunions de la Commission Départementale des Sites ou de toute autre commission départementale ou régionale relative à la protection, la gestion de l'espace et de l'environnement, à la coopération intercommunale, et au patrimoine.

Le syndicat mixte peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. Le Syndicat mixte conduit la révision de la Charte (art. L.333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Article 6. Charte du Parc

La Charte du Parc naturel régional définit l'orientation générale des actions du syndicat mixte. Les membres du syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte du Parc et à la faire respecter.

La demande de renouvellement de classement implique une révision de la Charte qui doit se réaliser conformément à l'article L 333-1 du Code de l'Environnement

Article 7. Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Moulin de Virieu, 2 rue Benaÿ à Pélussin (42410).

Toute modification du siège du syndicat mixte pourra se faire à la majorité simple du Comité syndical.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président ainsi que les réunions des Commissions de travail sur décision des Présidents des Commissions. Ces réunions peuvent également se tenir en visioconférence.

Article 8. Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 9. Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé des délégués des collectivités et de d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, répartis comme suit :

Catégorie de membre	Nb de délégué	Nb de voix
Région	5 délégués	30 % du nombre total des voix au moins (les délégués ayant un nombre de voix identique chacun)
Département de la Loire (38 communes max)	1 délégué si 1 à 9 communes sont classées Parc 2 délégués si 10 à 19 communes sont classées Parc 3 délégués si 20 à 29 communes sont classées Parc 4 délégués si 30 à 38 communes sont classées Parc	20 % du nombre total des voix au plus (les délégués ayant un nombre de voix identique chacun)
Département de l'Ardèche (14 communes max)	1 délégué si 1 à 9 communes sont classées Parc 2 délégués si 10 à 14 communes sont classées Parc	
Département du Rhône (12 communes max)	1 délégué si 1 à 9 communes sont classées Parc 2 délégués si 10 à 12 communes sont classées Parc	
Département de la Haute-Loire (6 communes max)	1 délégué si 1 à 6 communes sont classées Parc	
Communes classées pour tout ou partie Parc	1 délégué par commune	
Villes-Portes	1 délégué par Ville-Porte	50 % au plus du nombre total des voix (les délégués ayant un nombre de voix identique chacun)
EPCI à fiscalité propre / Métropole de Lyon	1 délégué si 1 à 9 communes sont classées Parc 2 délégués si 10 à 16 communes sont classées Parc 1 délégué si 1 à 9 Villes Portes 2 délégués si 10 à 15 Villes Portes	

NB : Le nombre de délégués et de voix par délégué pour chaque catégorie de membre sera à déterminer en fonction du nombre de communes, d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, de Métropole et de Villes-Portes adhérentes.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collègue. Un délégué ne peut pas représenter plusieurs collectivités ou établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre .

Les délégués au Comité syndical sont nommés pour la durée de leur mandat à la collectivité ou à l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre qui les a désignés, sauf avis contraire de

celle-ci décidant de mettre fin à leur délégation de façon anticipée. Les délégués doivent être désignés parmi les membres de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont ils sont issus.

Les membres du syndicat mixte peuvent désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

Le suppléant pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci. Le suppléant n'a de voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le délégué titulaire peut donner son pouvoir à un autre délégué d'une autre structure membre du syndicat mixte.

Afin d'assurer une continuité du fonctionnement du syndicat mixte, les délégués poursuivent l'exercice de leur mandat jusqu'à la 1^{ère} réunion du Comité syndical suivant leur renouvellement.

Article 10. Élection du Président

À chaque renouvellement général des conseils municipaux, conseils communautaires, conseils d'agglomérations, conseils métropolitains, conseils départementaux et conseils régionaux, le Comité syndical procède, parmi ses délégués titulaires, à l'élection du Président du syndicat mixte.

Les candidatures à la présidence du syndicat mixte doivent être déposées au siège du syndicat mixte au moins 15 jours avant l'élection. La liste des candidats est envoyée à tous les membres du syndicat mixte au moins 10 jours avant l'élection.

L'élection du Président du syndicat mixte se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

Le Président du syndicat mixte est élu au scrutin secret, à la majorité absolue, par le Comité syndical.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre de nomination.

En cas de vacance du siège du Président du Comité syndical, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées par un vice-président dans l'ordre de nomination jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection du Président qui doit intervenir dans un délai de 3 mois.

Article 11. Composition du Bureau

Le Bureau du Parc, outre le Président, est constitué de membres du syndicat mixte élus parmi les collèges de la façon suivante et aux échéances électorales de chaque collège :

Collège du Territoire :

Les délégués au syndicat mixte de chaque unité géographique du territoire désignent des représentants au Bureau pour les différents secteurs :

- Secteur des Monts du Pilat : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche
- Secteur du Pilat Rhodanien : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche
- Secteur de Vienne Condrieu : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche

- Secteur de Saint-Etienne-Métropole : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche
- Secteur d'Annonay Rhône Agglo : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche
- Secteur Loire et Semène : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche
- Secteur Haut-Pays du Velay : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche
- Secteur Val Eyrieux : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche

Collège des Villes-Portes :

Les délégués au syndicat mixte, issus des villes-portes ou de leurs groupements ou de la Métropole de Lyon, au titre des villes-portes : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche

Collège des Conseils départementaux :

Département de l'Ardèche : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche

Département de la Haute-Loire : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche

Département de la Loire : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche

Département du Rhône : 30 % des délégués au Comité Syndical arrondi à l'entier le plus proche

Les membres des Départements siégeant au Bureau disposent au total d'au plus 20 % des voix.

Collège du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

2 délégués ayant au moins 30 % des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Région et Départements doivent détenir au moins 50 % des voix.

NB : Le nombre de délégués et de voix par délégué pour chaque collège sera à déterminer en fonction du nombre de communes, d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, de Métropole et de Villes-Portes adhérentes.

Ne peuvent être membre du Bureau que les délégués titulaires. Le suppléant ne peut pas siéger au Bureau à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le Bureau élit parmi ses membres des Vice-présidents dont le nombre ne peut pas être supérieur à plus 30 % du total de l'effectif des membres du Bureau.

Le Bureau est renouvelé partiellement au cours de la réunion du Comité syndical qui suit chaque élection générale des conseils municipaux, conseils communautaires, conseils d'agglomérations, conseils métropolitains, conseils départementaux et conseils régionaux. Ainsi, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé. Le remplacement de membres démissionnaires est également réalisé par des élections partielles.

Les candidatures au Bureau pour chaque collège doivent être déposées au siège du syndicat mixte au moins 15 jours avant l'élection. La liste des candidats est envoyée à tous les membres du syndicat mixte au moins 10 jours avant l'élection.

Les élections au Bureau pour chaque collège se feront à bulletin secret à la majorité absolue au 1er tour et relative au second tour.

Article 12. Répartition des contributions statutaires

Les montants des cotisations statutaires sont fixés chaque année par décision du comité syndical.

La cotisation statutaire est obligatoire conformément à l'article 18 des statuts.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget :

La participation de base est fixée à 0,60 € par habitant. La participation du bloc communal (territoire + villes-portes) doit représenter a minima 20 % du total des participations statutaires. Toute augmentation de participation du bloc communal sera décidée par le Comité syndical lors de la séance de vote du Budget primitif.

Collège du Territoire :

Commune qui adhère à un EPCI à fiscalité propre qui n'adhère pas au Parc	Commune qui adhère à un EPCI à fiscalité propre qui adhère au Parc	EPCI à fiscalité propre adhérent au Parc *
4 fois la participation de base	1 fois la participation de base	3 fois la participation de base

La population prise en compte est celle des communes du collège du territoire, plus précisément la population municipale, population de référence calculée par l'Insee conformément au décret n°2003-485 du 5 juin 2023 modifié relatif au recensement de la population.

Collège des Villes-Portes :

Ville porte qui adhère à un EPCI à fiscalité propre ou à la Métropole de Lyon qui n'adhère pas au Parc	Ville porte qui adhère à un EPCI à fiscalité propre ou à la Métropole de Lyon qui adhère au Parc	EPCI à fiscalité propre ou Métropole de Lyon adhérent au Parc *
1 fois la participation de base	0,05 fois la participation de base	0,95 fois la participation de base

La population prise en compte est celle des villes du collège des villes-portes, plus précisément la population municipale, population de référence calculée par l'Insee conformément au décret n°2003-485 du 5 juin 2023 modifié relatif au recensement de la population.

Collège des Conseils départementaux :

La participation de chaque Conseil départemental est fixée forfaitairement. Ce forfait pourra être réactualisable tous les ans.

NB : cette portion de texte reste provisoire dans l'attente du résultat des discussions avec et entre les Départements.

Collège du Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes :

La participation de la Région Auvergne Rhône-Alpes correspond au minimum à 979 693 € (**sous réserve de l'adhésion de communes représentant au moins 63 000 habitants, en deçà, la Région pourra revoir ce montant**).

Toute augmentation exceptionnelle d'un taux supérieur à 2 % à euros constants des contributions des collèges des Départements ou de la Région nécessitera l'accord express des membres de ces collèges en préalable au vote du budget du Syndicat mixte du Parc.

Les membres de droit sont appelés à participer aux contributions statutaires du syndicat mixte sur la base des montants de référence précisés dans les statuts. Par défaut, ils sont maintenus au niveau de l'année précédente à euros constants.

Article 13. Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Le comité syndical et le Bureau se tiennent au siège du syndicat ou en un autre lieu sur décision du Président.

Le Comité syndical est réuni en session ordinaire au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou du tiers des membres et toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer la dissolution.

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des délégués en exercice, titulaires (ou suppléants en cas d'empêchement), dûment convoqués, est présente ou représentée. Un délégué peut donner à un autre délégué (quel que soit son collègue d'appartenance) pouvoir écrit de voter en son nom en cas d'empêchement également du suppléant. Un délégué peut recevoir 2 pouvoirs au maximum.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité des délégués titulaires, dûment convoqués, est présente ou représentée. Un délégué peut donner à un autre délégué (quel que soit son collègue d'appartenance) pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué peut recevoir 2 pouvoirs au maximum.

Chaque réunion de Comité syndical ou de Bureau peut être suivie en présentiel, en visioconférence ou suivant un format mixant présentiel et visioconférence, selon des modalités précisées dans la convocation.

Une convocation est transmise par mail ou par courrier, précisant les modalités techniques de participation à cette réunion en visioconférence, si cette modalité est retenue.

Le Président ou un agent du Parc désigné par le Président fait l'appel nominatif de chacun des membres pour s'assurer qu'il est présent. À l'appel de son nom, chaque élu doit se manifester à l'oral.

Sans réponse, la personne sera alors considérée comme absente.

Pour chaque sujet, le Président procède au vote. Le scrutin est public et ne peut donc être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le point sera reporté à une prochaine séance qui ne pourra pas se tenir par voie dématérialisée.

Le Comité syndical et le Bureau statuent à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsque la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise c'est-à-dire dans les deux cas suivants :

- dans les cas prévus à l'article 2 des présents statuts,
- lorsque la décision porte sur une modification des statuts.

Article 14. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général de collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales des compositions de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux.

En application de l'article R 333-14 du Code de l'environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités dans le cas de l'élaboration ou la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R. 333-15 du Code de l'environnement,

De la même manière, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis qui peuvent être sollicités à titre facultatif dans le cadre d'étude ou notice d'impact d'une autorisation environnementale unique, lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du parc.

Il élabore et vote le règlement intérieur du syndicat mixte.

Il crée les commissions thématiques qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de la structure. Elles peuvent être ouvertes au milieu socio-professionnel, aux associations et à toute personne compétente, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il institue un Conseil scientifique, qui lui rend compte de ses travaux et peut l'assister dans certaines de ses décisions.

Article 15. Attributions du Bureau

Le Président réunit le Bureau au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

Si le Bureau agit en tant qu'« instance délibérative » par délégation du Comité syndical, il est soumis aux dispositions applicables au Comité syndical relatives aux convocations, aux conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire. Dans ce cas, il rend compte de l'exercice de cette délégation à chaque réunion du Comité syndical.

Article 16. Attributions du Président

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il assure la représentation du syndicat mixte dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques. Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte.

Il nomme aux divers emplois créés par le Comité syndical, sur proposition du Directeur.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 17. Attributions du Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte.

Le Directeur prépare et assure la mise en œuvre, sous l'autorité du Président, des délibérations prises par le Comité syndical et le Bureau du syndicat mixte.

Il prépare chaque année, les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il anime l'équipe technique et veille à la cohérence de l'ensemble des actions du syndicat mixte au regard des engagements de la charte vis-à-vis des membres du syndicat mixte, des habitants et des visiteurs du Parc.

Il dirige l'équipe du Syndicat mixte recrutée dans les limites financières approuvées par le Comité syndical. Il définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures au Président et au jury de recrutement.

Article 18. Budget et Ressources

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les ressources de fonctionnement du Syndicat mixte sont :

- les contributions statutaires des membres telles qu'elles ont fixées à l'article 11 des présents statuts, et qui revêtent un caractère obligatoire,
- les subventions,
- les participations exceptionnelles des membres,
- les produits exceptionnels (notamment les dons et legs),
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat mixte,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional du Pilat » ou toute autre marque qui serait déposée par le Parc du Pilat
- le produit des régies des recettes,
- les produits d'exploitation,
- toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Départements, collectivités ou autres organismes),
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- Les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat,
- les produits exceptionnels,
- les crédits provenant du prélèvement sur section de fonctionnement,
- les amortissements.

Le syndicat mixte est habilité à recevoir tout bien, legs et avoir. En outre, le syndicat mixte est habilité à recevoir des rémunérations pour les prestations qu'il réalise dans le cadre de conventions avec les partenaires privés ou publics.

Les fonctions du receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

Article 19. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit et vote un règlement intérieur qui détermine les modalités d'exécution des présents statuts et de fonctionnement du syndicat mixte. Il est proposé par le Bureau et adopté par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 20. Dissolution

Le syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de son objet.

En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à la demande motivée de la majorité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements appartenant au syndicat mixte.

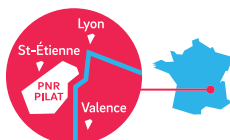
La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.



Le Parc naturel régional du Pilat est un territoire bénéficiant d'une reconnaissance nationale pour la richesse et la diversité de ses patrimoines naturels et culturels. Le Parc est aussi un groupement de collectivités. Elles agissent de concert en faveur de ce territoire d'exception, dans le cadre d'un projet politique ambitieux qui concilie activités humaines et préservation de la nature et des paysages : la Charte du Parc. Respect de l'environnement et bien-être des habitants motivent toutes les actions, souvent expérimentales, d'accueil, d'éducation, de développement socio-économique et d'aménagement conduites ici.

Parc naturel régional du Pilat
2 rue Benay 42410 Pélussin
04 74 87 52 01
info@parc-naturel-pilat.fr
www.facebook.com/ParcduPilat



Avec le soutien financier de



www.parc-naturel-pilat.fr